



Règlement du Fonds communal énergie de la commune de Meyrin

LC 30 961

du 14 novembre 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil municipal de la commune de Meyrin,
vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes,
du 13 avril 1984,
adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

¹ Par délibération du Conseil municipal du 19 avril 2011, il a été créé un Fonds communal énergie destiné aux domaines suivants :

- a) promotion de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique et d'un approvisionnement énergétique renouvelable par l'octroi d'aides financières dans le domaine du bâtiment, des services, de l'industrie et de la mobilité;
- b) organisation de manifestations ou d'actions de sensibilisation sur les thématiques liées à l'énergie au sens large, à destination de la population, des écoles, des entreprises, et des associations.

² Ce Fonds est destiné à financer des projets réalisés sur la commune de Meyrin.

³ Pour les bénéficiaires d'une décision de subvention de la part de l'office cantonal de l'énergie, les montants accordés par le Fonds communal énergie de la commune de Meyrin ne pourront pas dépasser un plafond maximal de 50 000 F par projet.

⁴ Pour les bénéficiaires d'une décision de subvention de la part de l'office cantonal de l'énergie, les montants cumulés des subventions accordées par l'office cantonal de l'énergie, par la commune de Meyrin ou par toutes autres instances ne pourront pas dépasser le 50% du coût total des travaux.



⁵ Les porteurs de projet soutenus par le Fonds communal énergie peuvent être des personnes privées, des entreprises, des associations ou des propriétaires immobiliers.

⁶ Les bénéficiaires d'un soutien financier du Fonds communal énergie s'engagent à faire mention explicite du soutien de la Commune lors de communication, présentation orale (par exemple : conférence) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles, présentation aux médias) en utilisant la terminologie suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier de la commune de Meyrin ».

Art. 2 Alimentation du Fonds

¹ La dotation initiale du Fonds est de 500 000 F prévue sur le budget de fonctionnement 2011.

² Le Fonds est alimenté annuellement d'un montant correspondant à 2% sur les crédits d'engagement approuvé par délibération du Conseil municipal pour autant que le Fonds présente un solde inférieur à 500 000 F.

³ Lorsque le solde du Fonds est supérieur à 500 000 F, ce prélèvement de 2% est suspendu.

Art. 3 Comptabilisation

¹ Le Fonds communal énergie est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre dès le 1^{er} janvier 2018.

² Les charges et revenus de fonctionnement du Fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la Commune et doivent être budgétisés. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du Fonds énergie par le biais des écritures de boucllement.

³ Les dépenses et recettes d'investissement font l'objet d'un crédit d'engagement cadre voté pour la durée de la législature. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissement avec ensuite activation dans le patrimoine administratif. En fin d'année, ces dépenses et recettes d'investissement sont imputées au compte du Fonds par le biais des écritures de boucllement.

⁴ L'alimentation du Fonds est comptabilisée chaque année par le biais des écritures de boucllement sur la base des crédits d'engagements totaux votés durant l'année.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Toute décision relative à la gestion et à l'utilisation du montant affecté est du ressort du Conseil administratif qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis du comité consultatif du Fonds communal énergie (ci-après : Comité).

² Le Conseil administratif est compétent pour élaborer et adopter le règlement d'application fixant les conditions, les modalités et les montants d'octroi des aides financières.

³ Les décisions du Conseil administratif ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 5 Restitution

Les délits liés aux aides financières obtenues indûment, en trompant l'autorité ou détournées de leur but sont passibles de poursuites judiciaires. Le délai de prescription est de 5 ans.

Chapitre II Comité consultatif

Art. 6 Mission

Le Comité est un organe consultatif du Conseil administratif, dont la mission est d'analyser et de donner un préavis technique sur les demandes reçues ainsi que de proposer des actions pouvant faire l'objet d'une subvention par le Fonds communal énergie.

Art. 7 Composition

¹ Le Comité est composé de 5 membres :

- 1 membre du Conseil administratif désigné par le Conseil administratif, qui préside le Comité;
- 4 membres du Conseil municipal, plus un premier et deuxième suppléant, tous désignés par le Conseil municipal.

² Le Comité est nommé au début de chaque nouvelle législature pour la durée de celle-ci. Tout membre démissionnaire doit être remplacé au plus vite par un nouveau membre désigné par l'organe compétent.

³ Le Comité nomme un vice-président, choisi parmi les 4 membres désignés par le Conseil municipal. Le vice-président rédige annuellement un rapport d'activité à l'intention de cette autorité, qu'il remet avant fin mai au – à la président-e du Conseil municipal.

⁴ Un membre du personnel de l'administration désigné par le Conseil administratif participe aux séances sans droit de vote.

Art. 8 Convocation

¹ Le Comité est convoqué au moins 15 jours à l'avance, à la demande du Conseil administratif, du président ou d'au moins 3 membres du Comité.

² La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

³ Le Comité se réunit au moins deux fois par année.

Art. 9 Préavis

¹ Les préavis du Comité sont pris à la majorité des membres présents désignés par le Conseil municipal. Ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Conseil administratif.

² Le/la président-e du Comité ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix; dans ce cas, il/elle ne peut s'abstenir.

Art. 10 Fonctionnement

¹ Le fonctionnement du Comité est le suivant :

- a) les dossiers sont présentés par le/la président-e;
- b) les dossiers des différentes affaires soumis au Comité sont préparés par le service en charge des questions énergétiques;
- c) le service en charge des questions énergétiques assure le suivi administratif des préavis du Comité et la rédaction du procès-verbal des séances;
- d) le Comité peut faire appel aux conseils de spécialistes;
- e) les membres du Comité reçoivent une indemnité par séance, qui est fixée chaque année par le Conseil municipal. Le montant de l'indemnité versé par séance est analogue à celui versé dans le cas d'une commission politique.

² Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins 4 de ses membres sont présents. Sinon, le Comité est convoqué une nouvelle fois et, dans ce cas, il peut prendre une décision quel que soit le nombre des membres présents.



³ Lorsque le Comité délibère sur les travaux d'un bâtiment neuf, existant ou en rénovation, il peut auditionner notamment l'architecte mandaté.

Chapitre III Dispositions finales

Art 11 Clause abrogatoire

Le présent règlement du Fonds communal énergie abroge celui du 1^{er} septembre 2011.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement du Fonds communal énergie, adopté par le Conseil municipal en date du 14 novembre 2017, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.